

PRIME D'ENCOURAGEMENT POUR ETUDES UNIVERSITAIRES OU SUPERIEURES

Accordée par le LCGB à ses membres et dont les enfants s'adonnent à de telles études.

R è g l e m e n t

A la fin de chaque année scolaire et académique le LCGB accordera une prime d'encouragement aux étudiants de ses membres.

- 1) Une prime sera accordée aux étudiants poursuivant des études universitaires ou supérieures reconnues comme telles par le Ministère de l'Education Nationale.

Sont à considérer comme études supérieures ou universitaires toutes les études dites universitaires du 1er et 2e cycle.

- 2) Le cours universitaire à Luxembourg équivaut aux études reprises sub. 1
- 3) Les étudiants dont les parents résident au Luxembourg et qui fréquentent un cours universitaire au Luxembourg auront droit à la moitié de la prime.

Les étudiants dont les parents ne résident pas au Grand-Duché de Luxembourg doivent avoir un lieu d'habitation (ville universitaire) qui est au moins **50 km** distant du lieu de résidence des parents et le LCGB est habilité à demander un certificat ou une éventuelle autre preuve y relatif.

- 4) Est à considérer comme demandeur l'étudiant dont l'un des parents ou tuteur est membre du seul syndicat LCGB depuis 20 années au moins. Est également à considérer comme demandeur, l'étudiant dont l'un des parents ou tuteur est membre du LCGB et, avant cette affiliation au syndicat chrétien, était membre d'un autre syndicat luxembourgeois et si ces affiliations font un total de 20 années au moins. Le nombre d'années d'affiliation à un autre syndicat est pris en compte sur présentation de pièces. Le nombre d'années d'affiliation à la seule CSC-Belgique est également pris en compte sur présentation de pièces.

L'étudiant qui présente une demande afin d'obtenir une prime d'encouragement pour études universitaires ou supérieures doit être lui-même membre du LCGB à la date d'introduction de cette demande.

- 5) Les demandes pour obtenir une prime d'encouragement sont à adresser par l'étudiant au comité exécutif du LCGB, à l'aide d'un formulaire spécial mis à la disposition de chaque membre du LCGB sur simple demande et ceci en début de chaque année et suite à une communication à paraître dans le "soziale Fortschrëtt", le journal officiel du LCGB.

- 6) Les primes d'encouragement accordées par le LCGB peuvent être cumulées avec d'autres subsides accordés par l'Etat ou des institutions privées, mais sont non-cumulables avec les primes accordées par un autre syndicat.

En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement les sommes accordées. Il perdra en outre son droit à une prime d'encouragement.

- 7) Le comité exécutif du LCGB est autorisé à demander toutes les précisions qui lui semblent nécessaires et, le cas échéant, la production d'attestations et de pièces supplémentaires.

- 8) Le comité exécutif du LCGB prendra ses décisions conformément aux statuts du LCGB.

Le comité exécutif du LCGB analysera tout cas spécial ou tout cas de rigueur dont il est saisi et en décidera dans les meilleurs délais.

- 9) Une prime d'encouragement est accordée à chaque demandeur dont la demande est acceptée par le comité exécutif du LCGB.

- 10) La prime d'encouragement a un montant uniforme pour chaque étudiant.
La valeur est déterminée en fonction du crédit budgétaire disponible.
La prime d'encouragement sera payée annuellement une fois.

- 11) Le nombre de primes d'encouragement que l'étudiant pourra toucher au cours de ses années d'études correspond au nombre des années d'études minimales sans pour autant pouvoir dépasser le nombre de six.

L'étudiant demandeur doit présenter un certificat d'inscription à l'université pour l'année à laquelle se rapporte la prime.

- 12) Aucun recours ne pourra être pris contre les décisions du comité exécutif du LCGB.

- 13) L'attribution d'une prime d'encouragement est une prestation purement bénévole et facultative que le LCGB offre à ses membres et ne peut fonder un usage généralisé ou un droit quelconque et sera toujours décidée d'année en année lors de l'établissement du budget.

Le présent règlement a été adopté par le comité central du LCGB en date du 3 octobre 1988.

Sa mise en vigueur a été décidée pour l'année scolaire 1988(89).

Le règlement a été précisé par le comité exécutif du LCGB en date du 6.11.1989.

Le règlement a été révisé par le comité central du LCGB en date du 10.12.1990.

Le règlement a été révisé par le comité central du LCGB en date du 15.12.1997.

Pour le LCGB

Marc SPAUTZ
secrétaire général

Robert WEBER
président national